



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 5/05/2025
Délibération n° 14/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mai à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE- TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – F.ROVERA – E.BERMOND – P.CRISTINI
C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents : R.BERMON- R.CASTANIER- A.CRISTINI -J.FONTAINE –

Absents représentés :F.BOOS représenté par T.LORETTE – C.DRAGONI représenté par C.BEILLE-TOURSCHER

Secrétaire : E.BERMOND

OBJET : CRÉATION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AVEC UNE CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'UN AGENT ET AVEC UNE CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs à la police municipale ;

VU l'article L.512-1 du CGCT relatif aux missions des agents de police municipale ;

VU l'article L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 relatif à la formation des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à l'armement des agents de police municipale et aux équipements de protection individuelle ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 25 mars 2025 puis du 18 avril 2025;

Le Maire propose au conseil municipal dans un objectif de renforcement de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, que la commune se dote d'un service de police municipale.

Le maire rappelle qu'il est détenteur du pouvoir de police en vertu de l'article L.2212-1 du CGCT. Il est donc chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. La création d'un service de police municipale permettra de garantir une présence accrue sur le territoire communal, de renforcer la prévention et d'améliorer la réponse aux infractions et incivilités.

C'est dans ce cadre, que la commune de l'Escarène se propose de mutualiser un agent de police municipale avec les communes de Bendejun, Cantaron, Coaraze et Peillon, par le biais d'une convention (ci-jointe), dont le Maire en fait lecture.

Le Maire informe également de l'obligation de signature d'une convention de coordination avec les forces de l'Etat, qui sera transmise par les services de l'Etat.

Le service de police municipale exercera, sous l'autorité du maire, les missions définies par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'application des arrêtés municipaux et le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L.2212-2 du CGCT) ;
- La surveillance générale du domaine public, des bâtiments communaux et des établissements recevant du public ;
- La prévention et la lutte contre les incivilités (stationnement abusif, dépôts sauvages, nuisances sonores, troubles de voisinage...) ;
- La sécurisation éventuelle des manifestations publiques et événements locaux ;
- Le contrôle du respect des réglementations locales (marchés, voirie, environnement, publicité...) ;
- La constatation par procès-verbal de certaines infractions relevant de leur compétence (contraventions de voirie, infractions au Code de l'environnement, infractions aux règles de l'urbanisme, infractions routières...) ;
- Une mission d'information, de prévention et de médiation auprès de la population et des commerçants ;
- La coopération avec les forces de sécurité de l'État (police nationale, gendarmerie), conformément à l'article L.512-4 du CGCT.

Il sera proposé l'organisation du service suivante :

- Le service sera placé sous l'autorité du maire, conformément à l'article L.512-1 du CGCT.
- Il sera composé d'un agent de police municipale mutualisé recruté par la commune de L'Escarène et mis à disposition par convention et suite à la prise d'un arrêté de mise à disposition une journée par semaine
- En cas de nécessité, l'agent sera soumis à une formation initiale obligatoire, conformément au décret du 17 novembre 2006.
- L'organisation des horaires de travail et des missions sera définie par arrêté du maire en accord avec la commune de L'Escarène et dans le cadre de la convention globale.
- La bonne articulation entre le service de police municipal et les forces de sécurité feront l'objet d'une convention de coopération entre les forces de l'ordre et les maires des cinq communes qui mutualiseront l'agent de police.

Les dépenses liées à la création et au fonctionnement du service de police municipale, incluant la rémunération de l'agent, l'achat d'équipements, les moyens de transport, et autres frais

annexes seront inscrites au budget communal en fonction des charges évaluées par la commune de L'Escarène.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, oui l'exposé du maire, décide :

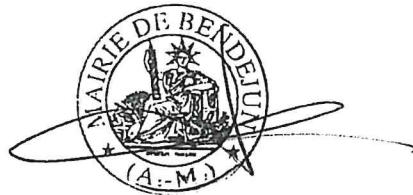
- De créer un service de police municipale sur le territoire de la commune avec les missions et l'organisation telles que proposées par le Maire ;
- Le recrutement de l'agent de police municipale de manière mutualisée avec les 4 autres communes de l'Escarène, Cantaron, Coaraze et Peillon pour assurer les missions définies dans la présente délibération ;
- De prévoir au budget communal les crédits nécessaires au fonctionnement du service ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise en commun de l'agent et la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat ;
- De donner mandat au maire pour accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents :9
Nombre de suffrages exprimés :11
Votes Pour : 9
Vote Contre: 2
Abstention : 0

LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Eric BERMOND



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, soit par voie postale au 18 Avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le



ID : 006-210600144-20250505-3_1_14_2025-DE